

Mis en ligne le
10 NOV. 2022

**ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N°22 1217 RÉGLEMENTANT LA
CIRCULATION ET PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
AVENUE DE LA FOLIE ET RUE SALVETAT/RUE BASCOU/RUE DU
DOCTEUR CALMETTE/PASSAGE BERTRAND ET RUE DEMANIEUX /
POUR DES DÉPOSES DE RESEAUX ET DE SUPPORTS + REPRISE DE
BRANCHEMENT
DU 28 NOVEMBRE 2022 AU 28 JANVIER 2023**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,

Vu les articles L411-5 du code de la route,

Vu l'arrêté n° 22.2939 du 15.09.2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Karim GARROUT, Maire-Adjoint délégué à l'événementiel et à la voirie,

Vu l'arrêté n° 21-1430 du 22.07.21 portant délégation de signature à Monsieur Denis BARANGER, Directeur Général des Services,

Vu la demande en date du 9 novembre 2022 par laquelle la société SEIP ILE DE FRANCE – 4 allée des Dévodes 91160 SAULX-LES-CHARTREUX, agissant pour le compte du SIPPAREC, sollicite l'autorisation d'annuler et remplacer l'arrêté n° 22 1217 pour effectuer des travaux de dépose de réseaux et de supports ainsi que la reprise de branchement.

Considérant qu'en raison de cette opération avenue de la Folie et rue Salvetat/rue Bascou / rue du Docteur Calmette/ passage Bertrand et rue Demanieux et qu'il importe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

Du 28 novembre 2022 au 28 janvier 2023

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à effectuer les travaux de dépose de réseaux et de supports ainsi que la reprise de branchement pour le compte du donneur d'ordre SIPPAREC à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : La circulation sera temporairement réglementée dans les rues citées ci-dessous au droit du chantier dans les conditions ci-après et applicables pour la période du 28 novembre 2022 :

Avenue de la Folie et rue Salvetat :

- Interdire le stationnement au droit du chantier,
- Réglementer la circulation par une signalisation manuelle et feux tricolores,
- Dévier la circulation piétonne et la basculer sur le trottoir opposé le cas échéant,
- Autoriser la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes et camion grue si nécessaire

Rue Bascou :

- Interdire le stationnement au droit du chantier,
- Réglementer la circulation par une signalisation manuelle et feux tricolores,
- Dévier la circulation piétonne et la basculer sur le trottoir opposé le cas échéant,
- Autoriser la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes et camion grue si nécessaire

Rue du Docteur Calmette :

- Interdire le stationnement au droit du chantier,
- Réglementer la circulation par une signalisation manuelle et feux tricolores,
- Dévier la circulation piétonne et la basculer sur le trottoir opposé le cas échéant,
- Autoriser la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes et camion grue si nécessaire

Passage Bertrand et rue Demanieux :

- Interdire le stationnement au droit du chantier,
- Réglementer la circulation par une signalisation manuelle et feux tricolores,
- Dévier la circulation piétonne et la basculer sur le trottoir opposé le cas échéant,
- Autoriser la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes et camion grue si nécessaire

Article 3 : En application de l'article R417-10 du Code de la Route, tout contrevenant à l'interdiction prévue par le précédent article s'exposera à une amende de la deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route.

Article 4 : Les infractions pourront être constatées par les agents de la Police Nationale, de la Police Municipale et les A.S.V.P. de la ville de Choisy le Roi.

Article 5 : L'occupation du domaine public demandée pour une durée de **60 jours** est autorisée à titre temporaire, précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter de droit à indemnité. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée et ne vaut pas arrêté de circulation. Elle devra être affichée, de manière claire et lisible, au droit des travaux.

Article 6 : La **société SEIP ILE DE FRANCE** sera chargée de la mise en place, de l'entretien de jour comme de nuit, et de la dépose de la signalisation réglementaire et du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté. L'entreprise a la responsabilité d'intervenir à tout moment en urgence pour pallier tout défaut de la signalisation temporaire mise en place. Un numéro de téléphone d'astreinte sera affiché aux extrémités de la zone d'intervention à côté du présent arrêté. La signalisation sera conforme au Livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment les arrêtés du 5 et 6 Novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ». L'entreprise assure que les personnels dédiés aux interventions ont préalablement reçu une formation aux règles de sécurité élémentaire des chantiers et sont dotés d'équipements de protections individuels spécifiquement adaptés à leurs missions. Le pétitionnaire est tenu d'anticiper toutes gênes et nuisances et de les communiquer au préalable aux usagers et à l'administration gestionnaire de la circulation routière.

Article 7 : Une diffusion de l'arrêté aux riverains (boîtes aux lettres) de la rue concernée sera effectuée par les agents de la **société SEIP ILE DE FRANCE** dans les sept jours après la signature de l'autorisation de travaux.

Article 9 : L'entreprise sera tenue pour responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire. L'entreprise est tenue de disposer des assurances nécessaires de responsabilité civile (accidents et dommages causés au tiers) en adéquation au cadre de son intervention.

Article 10 : Au terme de la validité de l'arrêté, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultants de son intervention. Les travaux seront opérés dans les règles de l'art sous le contrôle des services techniques. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires. Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire, il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 11 : Le non-respect par l'entreprise d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Choisy-le-Roi.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Commissaire de Choisy-le-Roi,
Madame la Directrice Prévention Sécurité
Monsieur le Responsable de la Police Municipale
Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers
Les sociétés Nicollin, La Poste et SEIP ILE DE FRANCE.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Choisy-le-Roi, le 9 novembre 2022

Le Maire,

Pour le Maire de Choisy-le-Roi
et par délégation,
Karim GARROUT
Adjoint au Maire